

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sans préjudice d'un éventuel recours contentieux de droit commun.

Art. 173. septies — Les conditions et modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire ».

Art. 16. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, deux *articles 180 bis et 180 ter* rédigés comme suit :

« *Art. 180. bis* — Les personnes possédant des titres de navigant privé ou professionnel étranger sanctionnant des connaissances au moins égales à celles qui sont exigées pour l'obtention du titre algérien correspondant, peuvent accéder à une équivalence du titre après examen de leur dossier dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire ».

Art. 180. ter — Les centres d'expertise de médecine aéronautique et les médecins examinateurs délivrent, pour le personnel aéronautique civil, après examen, les certificats médicaux exigés pour exercer les fonctions correspondant à leurs titres aéronautiques, agréés par l'autorité chargée de l'aviation civile dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire ».

Art. 17. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, un *article 229 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 229. bis* — Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois et d'une amende de 150.000 à 250.000 Dinars, ou d'une des deux peines seulement, toute personne physique ou morale qui, de par ses fonctions ou de son activité, était au courant d'un accident, d'un incident grave, ou d'un incident d'aéronef et n'en a pas fait déclaration à l'autorité chargée de l'aviation civile.

Cette peine est portée au double pour toute personne physique ou morale qui inflige une sanction à une personne pour avoir fait déclaration d'un accident, d'un incident ou d'un incident grave d'aéronef ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 18. bis — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée, deux *articles 229 ter et 231 bis*, rédigés comme suit :

« *Art. 229. ter* — Le ministre chargé du transport ou son délégué, sont les premiers responsables de l'information en cas d'accident ou d'incident grave d'aéronef, conformément aux dispositions de l'annexe n° 13 portant enquête sur les accidents et incidents d'aéronefs, de la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale ».

« *Art. 231. bis* — En attendant la promulgation des textes réglementaires pour l'application de la présente loi, les textes d'application en vigueur demeurent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, valables jusqu'à expiration du délai de deux (2) ans, à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* ».

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, susvisée.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — ★ — — — —

Loi n° 15-15 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 19, 37, 119, 120, 125 et 126 ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code des procédures civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 14-07 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative aux ressources biologiques ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet

2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Sans préjudice des règles relatives à la morale publique à la sécurité et l'ordre public, à la santé des personnes et des animaux, à la faune et à la flore, à la préservation des végétaux et des ressources biologiques, à l'environnement, au patrimoine historique et culturel, les opérations d'importation et d'exportation de produits se réalisent librement conformément aux dispositions de la présente loi ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions prévues par l'article 2 ci-dessus, des mesures de restrictions quantitatives et/ou qualitatives et/ou des mesures de contrôle des produits à l'importation ou à l'exportation peuvent être appliquées dans les conditions prévues par la législation et réglementation en vigueur ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Des licences d'importation ou d'exportation de produits peuvent être instituées pour administrer toute mesure prise en vertu des dispositions de la présente loi ou des accords internationaux auxquels l'Algérie est partie ».

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, les articles 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies, 6 septies, 6 octies, 6 nonies et 6 decies, rédigés comme suit :

« Art. 6. bis — Des mesures de restriction peuvent être mises en œuvre notamment, aux fins :

- de conserver les ressources naturelles épuisables conjointement avec l'application de ces restrictions à la production ou à la consommation ;

- d'assurer à l'industrie nationale de transformation les quantités essentielles de matières premières produites sur le marché national et ce, en conformité avec les principes prévus par les accords internationaux auxquels l'Algérie est partie ;

- de mettre en œuvre des mesures essentielles à l'acquisition ou la répartition de produits en prévision d'une pénurie ;

- de sauvegarder les équilibres financiers extérieurs et l'équilibre du marché ».

« Art. 6. ter — Il est entendu par « formalités de licences d'importation ou d'exportation » toute prescription administrative exigeant comme condition préalable, la présentation des documents pour le dédouanement des marchandises outre ceux requis aux fins douanières.

Les règles relatives aux procédures de licences d'importation ou d'exportation doivent être neutres dans leur application et administrées de manière juste et équitable.

Les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 6. quater — Les dossiers exigés pour les demandes de licences, et le cas échéant de renouvellement doivent se limiter aux documents nécessaires au bon fonctionnement du régime de licences ».

« Art. 6. quinquies — Les produits importés ou exportés sous licence ne sont pas refusés en raison d'écarts mineurs en valeur, en quantité ou en poids par rapport aux chiffres indiqués sur la licence, par suite de différences résultant du transport ou du chargement des marchandises non emballées, ou d'autres différences mineures compatibles avec la pratique commerciale normale.

Les taux des écarts mineurs sont fixés, le cas échéant, dans la licence selon la nature du produit ».

« Art. 6. sexies — Les licences d'importation ou d'exportation sont automatiques ou non automatiques ».

« Art. 6. septies — Il est entendu par licences automatiques d'importation ou d'exportation, les licences qui sont accordées dans tout les cas suite à la présentation d'une demande et qui ne sont pas administrées de façon à exercer des effets de restrictions sur les importations ou les exportations ».

« Art. 6. octies — Outre les dispositions prévues aux articles 6 ter, 6 quater et 6 quinquies, les dispositions ci-après s'appliquent aux licences automatiques :

- les licences automatiques d'importation ou d'exportation sont ouvertes à toute personne physique ou morale, qui remplit les conditions légales et réglementaires exigées pour effectuer des opérations d'importation ou d'exportation des produits soumis à des licences automatiques ;

- les demandes de licences automatiques d'importation ou d'exportation sont présentées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises ;

- les licences automatiques sont accordées dans une durée de dix (10) jours maximum ;

- les licences automatiques d'importation ou d'exportation peuvent être maintenues aussi longtemps qu'existent les circonstances qui ont motivé leurs mises en œuvre.

« Art. 6. nonies — Il est entendu par licences non automatiques d'importation ou d'exportation les licences qui ne répondent pas à la définition énoncée à l'article 6 septies.

Otre les dispositions prévues par les articles 6 *ter*, 6 *quater* et 6 *quinquies*, les dispositions ci-après s'appliquent aux licences non automatiques :

— les procédures de licences non automatiques ne doivent pas exercer, sur le commerce d'importation ou d'exportation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux causés par l'introduction de la restriction ;

— les procédures de licences non automatiques correspondent, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et elles n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure ;

— tout opérateur économique personne physique ou morale, remplissant les conditions conformes à la législation et à la réglementation en vigueur, a le droit de demander des licences et de voir sa demande prise en considération dans des conditions d'égalité ;

— la licence non automatique est accordée pour une durée de trente (30) jours pouvant être prolongée pour une autre durée de trente (30) jours ;

— si la licence n'est pas accordée, les raisons doivent être motivées et communiquées à l'opérateur économique concerné ;

— la durée de validité des licences doit être raisonnable, elle ne doit pas empêcher les importations de provenance lointaine, que dans les cas spéciaux où les importations sont nécessaires pour faire face à des besoins à court terme imprévus ».

« Art. 6. *decies* — L'administration de contingents à l'importation et à l'exportation par des licences non automatiques est soumise aux dispositions suivantes :

— tous les renseignements pertinents y compris le volume total et/ou la valeur totale des contingents à appliquer, leurs répartitions par pays s'il y a lieu, leurs dates d'ouverture et de clôture et toute modification y afférente sont publiés de façon à permettre aux opérateurs économiques d'en prendre connaissance ;

— lorsque des licences sont délivrées, il est tenu compte de celles correspondant à une quantité de produit qui présente un intérêt économique ;

— lors de la répartition des licences, les importations antérieures effectuées par le requérant sont prises en considération ; dans le cas où les licences n'ont pas été utilisées intégralement, l'administration qui les délivre examine le cas selon les motifs présentés en tenant compte lors d'une nouvelle répartition ;

— les détenteurs de licences ont le libre choix des sources d'importation, dans le cas de contingents administrés par des licences non réparties entre les pays fournisseurs ;

— dans le cas de contingents répartis entre pays fournisseurs, le nom du ou des pays doit être indiqué clairement dans la licence délivrée ».

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires en matière d'administration des régimes des licences d'importation et d'exportation.

Les textes d'application actuels régissant les régimes de licences demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les nouveaux textes d'application relatifs à la présente loi.

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ORDONNANCES

Ordonnance n° 15-02 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale (rectificatif).

— — — —

J.O. 40 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015

Page 40 - deuxième colonne :

Au lieu de : « Art. 26. — Les dispositions des articles 59, 205, 338 et 339 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, sont abrogées ».

Lire : « Art. 26. — Les dispositions des articles 59, 205, 338 et 339 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, susvisée, demeurent en vigueur, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 27 ci-dessous ».